

qu'il met sous les yeux du Roi contient une réserve pour la ville de Zutphen : il l'a crue nécessaire, afin que l'exemple du châtement de cette ville en engage d'autres à ne pas attendre les forces du Roi, pour se rendre. — Il s'était proposé d'accorder ce pardon pour chaque province en particulier, afin que la liste des personnes qui en étaient exceptées ne fût pas si longue, et que l'on pût aussi y introduire quelques variantes, selon les circonstances particulières des provinces. Il envoya le docteur del Rio à Bruxelles, pour le communiquer au duc d'Arschot et aux présidents Viglius et Tisnacq : mais ces derniers, qui avaient reçu avis des intentions du Roi, furent de sentiment qu'on ne le publiât pas, et d'Assonleville se rangea à leur opinion, quoiqu'il eût voté pour la publication dans le conseil tenu à Nimègue (1). — D'après cela, le duc ne donnera pas suite à l'édit qui avait été préparé : lorsqu'il recevra celui que le Roi lui annonce,

(1) Par lettre du 15 mars, le duc d'Albe fit savoir au conseil d'État qu'il avait chargé le docteur del Rio de lui communiquer les projets de pardon formés pour les pays de Gueldre, Zutphen, Frise, Overyssel et Groningue, et le pria de lui en dire son avis. Le conseil lui adressa, le 28 mars, la réponse et l'avis ci-après :

« Monseigneur, le docteur del Rio nous a délivré les lettres de Vostre Excellence, et, suyvnt le contenu d'icelles, communiqué le pourject du pardon mentionné, pour y rendre nostre advis; et, comme nous trouvions la chose de très-grande conséquence, pour le bien ou mal qui est appparent redunder de ceste grâce, avons requiz d'avoir chacun coppie dudict pourject, pour y penser, et après nous rejoinde pour y donner nostre advis. Et, le tout considéré, nous a semblé, monseigneur, pour les raisons contenues en nostre advis qui va cy-joint, que la grâce ou pardon que Sa Majesté entend faire à ses subjectz qui se sont oublyez tant vers Dieu et Sadicte Majesté que la patrie, sera appparamment de plus grand effect et de plus d'auctorité et réputation, tant dedens que dehors le pays, le faisant général (comme aussi en telz cas s'est accoustumé faire ordinairement), que s'il se faisoit à particulier pour chascune province, selon ledict pourject y joint, que, puisque on est en ces termes, et que la multitude qui a besoing de ladicte grâce est infinie, il convient que iceluy pardon soit large et grand, pour laisser le moins de gens désespérez que l'on pourra, ains les réduyre au plus tost à leur ancienne obéissance et subjection, comme le tout est plus particulièrement reprins par nostredict advis, et que Vostredicte Excellence pourra veoir, si elle est servye d'en oyr la relation et lecture, etc. »

« Ceulx du conseil d'Etat du Roy, ayans, selon le contenu des lettres du duc, veu et examiné le pourject du pardon à eulx envoyé, pour y donner leurs advis, disent qu'ils trouvent très-bon et louable que Son Excellence, en ensuyvant le bon vouloir de Sa Majesté, s'est résolue de faire grâce et pardon à ceulx qui ont sy grandement délinqué (ayans commis crime de lèze-majesté divine et humaine), selon que princes clémens et bénings ont accoustumé d'en user et

il le publiera, alors même qu'il dût en résulter les inconvénients qu'il représente en cette lettre.

ALLEMAGNE. Il approuve que le Roi écrive aux princes allemands, mais sans leur rendre compte des actes de son gouvernement aux Pays-Bas.

traiter la multitude de leurs subjectz, quant ilz ont faictes semblables offenses et désordres.

» Néanmoins, pour acquit et debvoir du lieu et charge qu'ilz tiennent, ne poeuvent déléguer de représenter à Sadiete Excellence, sur la forme dudict pardon, ce qu'il s'ensuyt :

» En premier lieu, leur samble venir principalement en considération la très-grande et quasi infinie multitude de peuple qui s'est révolté et a suivy le party des rebelles, et aultrement griefvement délinqué contre Dieu, le Roy et la patrie, comprenant plussieurs villes et quartiers de provinces dont bonne partie n'est encoires du tout réduite : par quoy est aussy besoing d'ung pardon grand et général, tant pour ceulx qui sont remis volontairement, ou par force, en obéissance de Sa Majesté, que pour inviter les aultres à retourner à recognoissance, soubz espoir d'estre receuz en grâce : sans lequel grand et général pardon faict à doubter que l'effect ne sera de telle opération comme il convient, et que Leurs Majesté et Excellence attendent. Et, pour ce faire, et mesmes célébrer tant plus la bonté et clémencé de Sa Majesté partout, et émouvoir les errans à pénitence, samble que cela se pourra mieulx faire (à correction) par ung seul pardon général pour toutes villes, quartiers, pays, collégés et particuliers qui ont délinqué (comme aussi s'est accoustumé toujours en tel cas faire par tous roix et princes, mesmes se fit la dernière fois par Sa Majesté, encoires que le mal ne fust venu lors sy avant), que non le faire par particulières grâces pour chascune province ou quartier, comme est conceu par ledict pourject. Laquelle chose ainsy généralement faicte aura plus de grâce et auctorité, estant publiée partout à ung mesme temps ou jour, par où la plus grande clémence de Sa Majesté sera congneue, non-seulement dedens le pays, mais par tous aultres royaumes et pays qui attendent veoir ce que suyva de cecy : ce que se pourra mesmes congnoistre par l'impression dudict pardon général; aultrement, ne se poeult dire pardon général, chose qui est toutesfois nécessaire, puisque à grandz maulx fault grandz remèdes, et à grandes faultes grande miséricorde.

» Quant ad ce que l'on pourroit dire, que, pour raison des exceptions de plussieurs particuliers, par noms et surnoms, que l'on entend faire en chascune province, ledict pardon ne se poeult bonnement faire généralement, à cause qu'il seroit trop long d'insérer lesdicts noms, cela ne poeult venir en considération, car ceste exception particulière (soubz correction) n'est non-seulement non nécessaire, mais superflue et impertinente; puisque on met par iceulx pardons les causes généralles contre tous ceulx qui ont esté chiefz et autheurs de ces troubles, qui ont livré ès mains des ennemys les villes, chasteaux ou fortz, ou eu intelligence avecq eulx, ou ceulx qui ont esté capitaines, enseignes ou conducteurs de gens de guerre, ou ont esté autheurs des saccaigemens, bruslemens et destruction des églises et cloistres, et qui encoires

LE PRINCE D'ORANGE. Il persiste à se montrer opposé à l'impression du livre contre le prince d'Orange, envoyé de Madrid. Les rebelles, dit-il, répliqueront à une

portent présentement les armes et choses semblables: par quoy n'est besoing en spécifier aucun par ledict pardon, puisqu'ilz sont effectivement comprins soubz ladicte généralité; mais pourra suffir que les gouverneurs, consaulx ou fiscaulx provinciaulx ayent, pour leur mémoire, les catalogues ou déclaration de telz chiefz et exceptés. Aultre chose seroit, sy on pardonnoit à tous généralement et pour tous crimes, hors mis ceulx-là seulement qui sont spécifiés comme chiefz et autheurs des troubles: ce que sembleroit le millieur pour plus assurer le peuple, et encoires cela n'empescheroit faire ledict pardon général.

» Oultre ce, ne samble convenir entrer premièrement au pardon pour les provinces de Gueldres et aultres d'oultre-Meuse, Rhin et Isel, n'est que samblablement se face au mesme temps pour les villes et quartiers de Brabant, Limbourg et aultres deppendantes desdicts païs, Flandres, Haynault, Zeelande, Hollande et Malines, si avant qu'elles en ayent de besoing, car aultrement ce ne seroit que mettre en mauvaise opinion et désespoir lesdicts subjectz, et mesmes endurcir ce que reste à réduire, estimans que on ne les voudra comprendre: ce toutesfois quy est aussy nécessaire, estant commandé de droict divin et humain de pardonner et espargner la multitude.

» Samble aussi qu'il conviendroit eslargir ledict pardon non-seulement à ceulx qui sont présentement réduictz, mais aussi aux aultres qui se voudroient réduire dedens certains temps à préfiger, comme mesmes Son Excellence a fait scavoir à ceulx de Amsterdame de faire entendre par toute la Hollande: ce que sera plus d'auctorité par la teneur dudict pardon. Conséquamment, ceulx qui portent armes ne se doibvent excepter simplement, veu que les chiefz sont excludz d'icelle grâce, et qu'il est vraisemblable que plussieurs sont en armes contre leur volonté. Aultrement, ne seroit que les désespérer, et les contraindre de persister en leur rébellion, dont le nombre est fort grand, et conséquamment seroit obscurcir la grâce de Sa Majesté.

» Que tous crimes se doibvent aussi présentement pardonner, du moins peu de testes (comme chiefz et autheurs) ou espèces de crimes exceptées, pour monstrier la grande benignité et clémence exubérante de Sa Majesté, puisque les délictz sont innumérables, et que s'est fait chastoy assez; aussi pour inviter les aultres à se rendre à Sa Majesté, et tranquillier les pays: qui doibt estre le but dudict pardon.

» Que nulles villes ne se doibvent excepter, puis mesmes que celles qui sont esté forcées sont esté assez chastées de leurs foullies et desloyauté, et la réservation de Zutphen mentionné au pourject n'est sans péril de nouveau remuement par Gueldres.

» Quant aux prisonniers, se poeult dire qu'ilz joyront de la grâce comme les aultres, sy avant qu'ilz ne soyent criminelz des cas exceptez, les faisant promptement eslargir.

» Leur samble pareillement (soubz correction) que le pardon se polroit de mesmes estendre aux premiers troubles, ampliant icelluy, comme on espère aussi seroit la volonté de Sa Majesté,

réponse qu'on leur fera par sept cents autres, accompagnées de cent mille insolences (1).

JUSTICE. Ceux qui ont dit au Roi qu'il n'y avait pas de justice aux Pays-Bas, et que de là naissaient tous les inconvénients dont on se plaint, lui ont dit une grande vérité, car il n'est aucune cause, civile ou criminelle, qui ne se vende comme l'on vend la viande à la boucherie, et beaucoup même sont vendues à l'encan, et la plupart des conseillers, sinon tous, se donnent journellement à qui veut les acheter (2). — Le duc leur a souvent proposé d'augmenter leurs gages, pour faire tomber cette mauvaise coutume; ils n'y ont jamais acquiescé.

actendu que la multitude des fugitifs et banniz et leurs adhérens ont en partie causé ces derniers troubles, et les nourrissent encoires, par où seroit bon par quelque moyen pourveoir à ce mal : sur quoy on pourroit adviser de la restriction et modération conveniente, si Son Excellence y voeult entendre.

En effect, leur sambreroit fort expédient, pour beaucoup de respectz (encoires que les subjectz rebelles fussent sy ingratz et obstinez qu'ilz ne voulsissent user de tel bénéfice), de faire pour ceste fois, en telle conjuncture, une telle abolition et oubliance générale du passé et présent, faisant par ceulx qui auroient délinqué en la religion une abjuration, et contre Sa Majesté, ung renouvellement de serment, avecq' deffence de n'importer les ungs aux autres quelques choses passées, comme en tel cas s'est accoustumé de faire : car, pour faire ung œuvre de conséquence, faudroit que le pardon fût général. Que, s'il se pavoit faire par une occasion de quelque bon succès ou victoire, et que on vist ceulx qui sont remis en obéissance fussent délivrez de tous périlz et craincte de chastoy, et que leurs fautes fussent pardonnées et oubliées, polroit ensuyvir quelque bon effect; à tout le moins, la faulte seroit imputée à l'opiniastreté et malice du peuple, qui, ayant la porte de la grâce de Sa Majesté ouverte, ne l'a estimé et s'en est rendu indigne : par où cesseroient les accusations et calumniez des ennemys et plainctes des voisins, subjectz et aultres qui ont accoustumé nous reprendre d'avoir voulu user de trop grande justice et de peu de clémence.

Néanmoins, où, nonobstant les choses dictes, Son Excellence ne voudroit s'eslargir comme dessus, sy a-il en la forme du pourject (comme il est envoyé) à y noter et changer selon qu'il est annoté; mais ne samble audict conseil que cela puist suffir : le tout, soubz correction de Sadiete Excellence et saulz meilleur jugement. Ainsy fait à Bruxelles le xxviii<sup>e</sup> de mars 1573. » (Archives du Royaume, papiers d'États).

(1) ..... *A uno que se responde replicarán con otros setecientos, con cien mil desverguenzas.*

(2) ..... *No hay causa civil ni criminal que no se venda como se vende carne en la carnicería, y muchas al almoneda, y los consejeros (sinó todos) quedan muy pocos que no salgan á la plaza cada dia á quien los quiere alquilar.....*

Le remède à apporter à un abus aussi grave, et qui lui a causé tant de soucis, est un des points dont il aura à entretenir le Roi, à son retour en Espagne.

**CONSEIL DES TROUBLES.** Si l'on s'est plaint de ce que ce conseil n'administre pas bonne justice, c'est sans doute parce que, dans les causes civiles, il procède en la forme la plus simple, sans l'intervention du fiscal, les conseillers eux-mêmes servant d'avocats et de procureurs aux parties. — Dans les affaires criminelles, le conseil décide avec toute l'indulgence possible, lorsqu'il s'agit d'offenses commises contre le Roi : celles qui ont été commises contre Dieu sont punies avec la rigueur convenable. — Le duc pourra, du reste, rendre au Roi un compte particulier du conseil des Troubles, car tout passe par ses mains et est expédié sous sa signature.

**CONSEIL D'ÉTAT.** Il ne sait ce qu'on a voulu dire en ce qui concerne les conseils, aucun changement n'ayant été fait par lui à cet égard. Au conseil d'État entrent tous ceux que le Roi a nommés pour y siéger ; seulement, il a cru devoir y appeler quelquefois d'autres personnages, lorsqu'il y a eu à délibérer sur des affaires dont ceux-ci avaient une connaissance spéciale. — A la vérité, il a introduit dans ce conseil don Fadrique de Tolède ; mais il ne pouvait s'en dispenser, don Fadrique le secondant en toutes les affaires ; d'ailleurs, il ne lui a pas donné la place d'un autre. — Il a de même appelé don Sancho de la Cerda, fils du duc de Médina-Celi, dans les conseils de guerre, quand le duc et lui étaient à l'armée. — Toutes les affaires qui se sont présentées ont été discutées au conseil d'État, excepté celles qui se traitaient en espagnol entre le Roi et lui, et dont il lui a paru que les conseillers ne devaient pas avoir communication.

**CONSEIL PRIVÉ.** Il a laissé à ce conseil toutes ses attributions, excepté en deux cas. — Le premier concerne les affaires de rébellion et de religion, dont il s'est réservé la connaissance, avec la participation du conseil des Troubles. Le conseil privé ne donnait pas à ces affaires l'attention convenable, soit par indifférence, soit parce qu'il était trop occupé d'autres choses : il se reposait ordinairement sur les magistrats du soin de les décider, et ne s'informait pas même de la suite qui leur avait été donnée. Il ne voulait pas que la peine de la confiscation fût prononcée par les tribunaux, et le duc a fait de sorte qu'elle est appliquée aujourd'hui en toutes les provinces. Il n'avait pas pris les mesures nécessaires

pour que les placards sur la religion fussent publiés dans les terres des seigneurs particuliers des Pays-Bas. On ne saurait donc se plaindre de l'institution du conseil des Troubles. Il est vrai que le duc a quelquefois réuni, en sa présence, les membres de ce conseil avec ceux des conseils d'État et privé, pour délibérer sur la réforme des abus : cette réforme, personne n'a plus insisté que Viglius pour qu'elle eût lieu, et le duc l'en remercia beaucoup. — L'autre cas est relatif à la rémission de la peine de mort que le conseil privé accordait, sans en référer au Roi, ni à son lieutenant. Cette prérogative lui a été retirée, ainsi que la concession de sauf-conduits aux délinquants, pour aller par le pays. Maintenant, en matière de rémission, le duc entend le rapport du conseil un jour de chaque semaine, et c'est lui qui prononce. Il n'y avait pas de délit, si grave et énorme qu'il fût, que le conseil ne pardonnât après une année, lorsqu'il existait une partie. On donnait aux délinquants, pour s'arranger avec les parties, un ou deux ans de temps, pendant lesquels ils pouvaient rester chez eux, et, ce terme expiré, on le prolongeait, au cas que l'accommodement n'eût pas eu lieu. Dans le principe, on voulut faire adopter ce système par le duc : il s'y refusa, et c'est là une des duretés qu'on reproche à son gouvernement (1).

**GRAND CONSEIL DE MALINES.** Il ignore de quoi l'on peut se plaindre, en ce qui concerne les autres conseils. Le grand conseil de Malines, lorsqu'un de ses membres vient à mourir, lui envoie, selon la coutume et ses instructions, une liste de trois candidats pour la place vacante. Une fois il arriva qu'aucun des candidats présentés ne lui convint, et il demanda qu'on lui en présentât d'autres. Viglius lui dit qu'il devait forcément choisir entre les candidats présentés ; que c'était là un privilège du grand conseil. Cela lui parut chose nouvelle et étrange, et il voulut voir le privilège dont on se prévalait. Alors on lui apporta l'article des instructions du grand conseil qui concerne ce point. Il lui semble que, par de telles dispositions, les conseillers sont les tuteurs du Roi.

**CONSEIL DES FINANCES.** Ce conseil, le duc l'avoue, est fondé à se plaindre de lui, parce qu'il n'a voulu mettre à sa disposition, ni entre les mains du receveur général des finances, les deniers envoyés d'Espagne, mais qu'il en a rendu dépo-

(1) Con migo á los principios estubieron porfiando para que tomase este camino, como si fuera el mas justo que se pudiera tomar en la tierra, y porque no lo quiero hacer ni he querido venir en ello, es una de las durezas que hallan en mi gobierno.

sitaire le *pagador* du Roi, et les fait administrer par des officiaux espagnols. — Il a également soustrait à la gestion du conseil des finances le produit des confiscations : s'il ne l'eût pas fait, il n'aurait rien retiré de ce produit, dont il s'est aidé dans des nécessités urgentes (1).

Liasse 556.

1226. *Lettre du secrétaire Albornoz au secrétaire Cayas, écrite de Nimègue, le 16 avril 1573.* Il cherche à mettre en suspicion la fidélité d'Hopperus, en disant que son beau-père (2) s'est fait prendre, et qu'il sert de conseiller au prince d'Orange; que son gendre (3) ouvrit le château de Gouda aux rebelles, dans le même temps que, pour faire le bon valet, il envoyait demander des secours; que, par les lettres saisies sur le secrétaire du prince d'Orange, on voit bien que cette affaire était arrangée auparavant, etc.

Liasse 556.

1227. *Lettre du secrétaire Esteban Prats au Roi, écrite de Bruxelles, le 29 avril 1573.* Il attribue le misérable état des Pays-Bas, et le désespoir général de la nation, surtout aux excès commis avec impunité par les gens de guerre, depuis leur arrivée dans ces provinces, au mois d'août 1567. On a vu, dit-il, les mestres de camp, capitaines, officiers et soldats tuer, maltraiter, violer et déshonorer des femmes mariées et des filles; ruiner les pauvres laboureurs et censiers, et commettre mille autres extorsions et violences. — Par suite de ces désordres, de l'interruption du commerce et de l'émigration d'un nombre considérable de familles, une infinité de maisons et de propriétés sont inoccupées, aussi bien dans les villes qu'au plat pays : on ne trouve à les vendre, ni à les louer, qu'à vil prix. — En outre, on a exercé envers la nation des rigueurs telles qu'on n'en trouve d'exemple dans les chroniques anciennes ni modernes, en condamnant à mort et au bannissement une multitude innombrable de personnes. — Il faut ajouter que les créanciers des condamnés ne peuvent obtenir

(1) Voy. le texte de cette lettre dans la *Correspondance*, n° CCCXXXIV.

(2) Grégoire Bertholff, président du conseil en Frise. Voy. les *Tombeaux des hommes illustres du conseil privé*, p. 41, et Hoyneck van Papendrecht, *Vita Joachimi Hopperi*.

(3) Il ne peut être question ici que de Corneille Vander Myle, qui avait épousé Catherine Hopperus. Voy. Hoyneck van Papendrecht, *l. c.*

justice sur leurs prétentions : ce qui excite des plaintes universelles. « Et tout  
« cela, dit Prats en terminant, personne ne le peut savoir mieux que moi, qui,  
« depuis le commencement, ai été employé à l'expédition des affaires crimi-  
« nelles (1). »

Liasse 535.

1228. *Lettre de don Fadrique de Tolède au duc d'Albe, écrite du camp devant Harlem, le 7 mai 1573.* Il a été résolu en conseil, d'un avis unanime, que, pour mettre fin aux inquiétudes que leur donne la flotte des rebelles, le comte de Boussu attaquerait celle-ci, même avec des forces inférieures (2).

Liasse 536.

(1) Voy. le texte de cette lettre dans la *Correspondance*, n° CCCXXV.

(2) Les deux lettres suivantes du comte de Boussu au duc d'Albe donnent quelques détails sur la position des insurgés, sur les dispositions prises pour les attaquer, et sur l'affaire du 7 mai, qui est le sujet de la lettre de don Fadrique, n° 1229 :

« Monseigneur, j'ai remiz d'avertir à Vostre Excellence ce qui se passe depuis que suis en ceste meere de Harlem au seigneur don Fadricque, lequel je ne faitz doubte l'aurat informé du temps à aultre de l'occasion qui m'at icy détenu sy longtemps. J'espère que, astheure que tous les fortz du costé de ceste mere sont achevez, que n'auray icy plus que faire avecq ces navieres. Aussy il seroit plus que résoudre absolument quel esquippage, outre les navieres ordinaires, on voudrat faire pour affranchir la Zuyderzee et le passage pour les marchandises venantz d'Oestlandt, affin qu'il se feissent les préparations pour ce requises, car il y fault du temps. Aussy, comme la nécessité augmente en Amsterdam, et que les ennemys sont jà avecq les armes aux mains, seroit bien requiz y donner presse. Les rebelles sont présentement, avecq six gallères, quinze hulckes et sept ou huict boetz et boeyers, à une demy-lieue d'Amsterdam, et ont amené avecq eulx sept ou huict buysses, pour enfoncer à la perfondeur qui estoit restée à serrer l'année passée, et jà l'ont fait en partie, mais ne l'ont peu du tout achever, à cause d'une trenchée qu'ay fait faire sur la dycque de Waterlandt, où il y at uné enseigne de mon régiment de garde, laquelle les rebelles par tous moyens taschent déchasser de là ; et, à dire vray, ont prins le vray chemin qui est pour les serrer de sy près, que les villaiges circomvoisins, qui leur souloient donner quelques prestz, n'ont moyen le faire ; et ainsy, sy de mon costé ne les secoure, n'est possible qu'ilz se maintiègnent ; et, si j'en avois le moyen, voyant la nécessité sy urgente de tous costez, n'importunerois Vostre Excellence : mais me suis tant eslargy, qu'en particulier en ay mesme faulte, et sy ce n'est que le remède vienne de Vostre Excellence, je n'en sçache auleun. Et n'est seulement la susdicte enseigne en telle extrémité, mais encoires deux aultres qui sont sur la mesme dycque, semblablement environnez de tous

1229. *Lettre de don Fadrique de Tolède au duc d'Albe, écrite du camp devant Harlem, le 7 mai 1573.* Dans la matinée, il eut avis que les rebelles s'étaient emparés de la digue située entre Amsterdam et Oudekercke, et qui est le droit chemin d'Utrecht à Amsterdam. Bientôt après, on l'informa que, de cette digue, ils étaient passés sur celle qui va de Muiden à Amsterdam : de sorte que par là les deux routes par où les vivres arrivent au camp se trouvaient fermées. — Comme c'étaient 50 ou 60 navires de la flotte de Harlem qui avaient fait cette expédition, il résolut d'attaquer, le lendemain, au point du jour, les navires restants. — Tandis qu'il faisait ses dispositions en conséquence, la nouvelle lui est venue que deux compagnies de bourgeois d'Amsterdam ont marché contre les rebelles, les ont chassés des digues dont ils s'étaient emparés, leur ont tué plus de 300 hommes, et pris sept navires. — Ce succès est d'une très-grande conséquence pour l'armée royale. — Don Fadrique n'en demande pas moins du renfort : il voudrait que le duc lui envoyât quatre ou

costez des ennemys; et, où ladicte dycque fust abandonnée, ne pourriont venir vivres au camp sans grand convoy et danger... De la gallère devant Harlem, ce m<sup>e</sup> de mai 1573. »

« Monseigneur, je tiens Vostre Excellence jà advertie, par le seigneur don Fadrique, de la résolution qu'il auroit prins, avecq ceulx du conseil, de combattre les navieres que les ennemys ont en la Harlemmeer, leur estant advis que le siège de Harlem ne prendroit fin, sy premièrement ceulx-là ne sont deffaictz, pour les commoditez qu'ilz ont faire coureries d'ung costé et d'autre, et causer divertissement tel, peult estre, que, s'estantz saiziz de quelque lieu d'importance, pourriont faire lever le siège de devant Harlem. J'ay aussy sur ce esté ouuy pour sçavoir sy, avecq les navieres que j'avois, qui sont en nombre de quarante-quatre, les pourveoyant de bons soldatz, on pourroit entreprendre ce fait : pour à quoy respondre, considérant l'importance du fait, et que toutes les forces de mer du costé d'Hollandé dépendent de ceste petite troupe des batteaulx, pour y estre les meilleurs gens et la meilleure artillerie de toute l'armée, ne m'ay voulu résoudre, sans prendre premièrement l'advis du capitaine Logrongno et quatre ou cinq autres capitaines de mer les plus expertz, ausquelz a semblé qu'ayant vingt navieres davantaige (veu que partie de noz batteaulx estoit myeulx fournie d'artillerie que ceulx des ennemys et pourvez de meilleurs gens), pourrions tenter la fortune, oires bien que les ennemys soyent supérieurs en nombre des batteaulx. Et ainsy at-il esté déterminé que je me transportisse en ceste ville d'Amstelredame, pour avecq toute la haste possible faire esquiper lesdicts vingt navieres, ce qu'eust esté achevé cejourd'huy sans ce jour de Pentecouste, pour lequel ont cessé les œuvres..... D'Amstelredamme, ce ix<sup>e</sup> jour en may 1573. » (Archives du Royaume, papiers d'État.)

cinq compagnies du régiment du baron de Hierges, ou de celui de son frère, pour garder les digues (1).

Liasse 336.

1230. *Lettre du duc d'Albe au Roi, écrite de Nimègue, le 8 mai 1573.* Don Bernardino de Mendoza est arrivé le 18 avril, avec la lettre du Roi, du 30 mars. — Il remercie le Roi de l'envoi des 400,000 écus, mais déjà il les a négociés par anticipation; il sollicite donc de nouveaux secours. — Suite des opérations contre Harlem. — Les rebelles ont si considérablement augmenté leur flotte, qu'il n'a pas été jugé à propos jusqu'ici de l'attaquer. Ils l'ont fait passer dans la mer de Harlem, et là ils ont commencé la construction de quelques forts le long de la rivière. — C'est une guerre, dit le duc, telle que jamais on n'en vit de pareille (2). — D'après les derniers avis de Delft, le prince d'Orange, afin d'exciter davantage le peuple, et de lui ôter tout espoir de la miséricorde du Roi, a ordonné qu'on détruisit les églises. On s'apprête à en faire autant dans les autres villes occupées par les rebelles. — Chaque jour, des arquebusiers s'introduisent en Hollande par le pays de Clèves; de temps en temps, on en arrête et on les met à mort: mais, comme le pays est si grand et les passages et rivières si divers, il est impossible d'empêcher entièrement qu'ils réussissent dans leur projet. Le duc a fait demander à l'archevêque de Cologne, au duc de Clèves et à l'évêque de Munster de remédier à ces incursions: ils font tout ce qu'ils peuvent pour cela; mais leurs officiers sont si affectionnés aux rebelles, qu'ils n'exécutent pas leurs ordres. — Le duc ayant appris que le comte Ludovic s'apprêtait, avec beaucoup de mystère, à lui faire diversion, s'est résolu à lever 2,000 chevaux des 7,000 qu'il tenait en *wartgelt*, savoir: 1,000 du duc Éric de Brunswick et 1,000 de l'archevêque de Cologne, et un régiment d'Allemands sous les ordres de Charles Foucker; il a aussi renouvelé le *wartgelt* des 7,000 chevaux pour quatre mois. — Quelques-uns des Wallons qu'il a fait lever en dernier lieu ont passé aux rebelles. — A Saint-Martinsdyck, qui touche à l'île de Zuid-Beveland, 30 qui étaient dans le château avec le bailli le rendirent, et 22 passèrent aussi aux ennemis. Les huit autres, n'ayant pas voulu suivre leur exemple, furent mis à mort. — Le duc a fait demander à l'Empereur

(1) Voy. le texte de cette lettre dans la *Correspondance*, n° CCCXXXVI.

(2) *Es guerra que hasta oy se ha visto ny oydo semejante in pais mas estraño.*